



CANADA

TREATY SERIES 1971 No. 8 RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Agreement between CANADA and the UNION OF SOVIET
SOCIALIST REPUBLICS

Signed at Moscow, January 22, 1971

In force April 15, 1971

PÊCHERIES

Accord entre le CANADA et l'UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Signé à Moscou, le 22 janvier 1971

En vigueur le 15 avril 1971

43 978 274
6 2978271

43 208 810
6 1640112

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT
OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS ON PROVISIONAL
RULES OF NAVIGATION AND FISHERIES SAFETY IN THE NORTHEASTERN
PACIFIC OCEAN OFF THE COAST OF CANADA**

The Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics,

-considering it necessary to ensure the safety of life of fishermen and,

-desiring to establish good order in carrying out fishing operations in the northeastern Pacific Ocean off the coast of Canada, have agreed as follows:

ARTICLE I

Fishing operations by citizens and vessels of the two Parties shall be carried out in compliance with the Provisional Rules of Navigation and Fisheries Safety in the Northeastern Pacific Ocean off the Coast of Canada, hereinafter referred to as the "Rules", the text of which is attached hereto and forms an integral part of the Agreement.

ARTICLE II

In the "Rules", "fishing vessel" or "vessel" means any vessel engaged in the business of catching fish or of fish processing or in any operation connected with supplying or servicing such vessels.

ARTICLE III

The "Rules" shall apply eastward of 135 degrees 00 minutes west longitude and between 48 degrees 20 minutes north latitude and 54 degrees 10 minutes north latitude.

ARTICLE IV

Nothing in the Agreement shall be deemed to affect the rights, claims or views of either Party in regard to the limits of territorial waters or national fisheries limits, jurisdiction over fisheries, or the conduct of fishing on the high seas.

ARTICLE V

This Agreement shall enter into force on April 15, 1971.

The Agreement shall continue in force for a period of two years. If no Contracting Party gives notice six months before the expiration of the Agreement of its intention to terminate or amend the Agreement, then it shall be extended automatically for a further period of two years.

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE
L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES AUX RÈGLES
PROVISOIRES DE SÉCURITÉ DE NAVIGATION ET DES PÊCHES DANS LE
NORD-EST DU PACIFIQUE AU LARGE DE LA CÔTE DU CANADA.**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques

-estimant nécessaire d'assurer la sécurité de la vie des pêcheurs et
-désirant établir le bon ordre dans les opérations de pêche menées dans le nord-est du Pacifique au large de la côte du Canada, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

L'exercice de la pêche par les ressortissants et par les bateaux des deux parties s'effectuera conformément aux Règles provisoires de sécurité de navigation et des pêches dans le nord-est du Pacifique au large de la côte du Canada, appelées ci-après les «Règles» dont le texte est annexé au présent Accord et forme partie intégrante de cet Accord.

ARTICLE II

Dans les «Règles», «bateau de pêche» ou «bateau» signifie tout bateau utilisé à titre professionnel pour la capture du poisson ou utilisé à titre professionnel à la transformation du poisson ou servant de toute autre manière à la fourniture de matériel ou de services aux bateaux de pêche.

ARTICLE III

Les «Règles» s'appliqueront à l'est de 135 degrés 00 minutes de longitude ouest, et entre 48 degrés 20 minutes de latitude nord et 54 degrés 10 minutes de latitude nord.

ARTICLE IV

Rien dans le présent Accord ne sera considéré comme portant atteinte aux droits, prétentions ou vues de l'une ou l'autre des parties en ce qui concerne les limites des eaux territoriales ou les limites des pêcheries nationales, la juridiction sur les pêcheries ou l'exercice de la pêche en haute mer.

ARTICLE V

Le présent Accord entrera en vigueur le 15ème jour d'avril 1971.

L'Accord restera en vigueur durant une période de deux ans. Si aucune des parties contractantes ne notifie, six mois avant l'expiration de l'Accord, son intention de mettre fin à l'Accord ou de le modifier, l'Accord sera prolongé automatiquement pour une nouvelle période de deux ans.

DONE at Moscow, on January 22, 1971, in two copies, each in the English, French and Russian languages, each text being equally authentic.

For the government of Canada
A. W. H. NEEDLER

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics
V. M. KAMENSTEV

FAIT à Moscou le 22ème jour de janvier 1971 en deux exemplaires, dans les langues anglaise, française et russe, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada
A. W. H. NEEDLER

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques
V. M. KAMENSTEU

**PROVISIONAL RULES OF NAVIGATION AND FISHERIES SAFETY IN THE
NORTHEASTERN PACIFIC OCEAN OFF THE COAST OF CANADA**

The "Rules" shall apply eastward of 135 degrees 00 minutes west longitude and between 48 degrees 20 minutes north latitude and 54 degrees 10 minutes north latitude.

1. IDENTIFICATION AND MARKING OF FISHING VESSELS

1.1. Each fishing vessel shall carry a national flag in good condition to be shown at the request of the competent authorities, including captains of fishing vessels.

1.2. The nationality of fishing vessels shall not be concealed in any manner whatsoever.

1.3. Fishing vessels of the two countries shall be registered and carry identification marks to ensure their prompt identification at sea.

1.4. Each fishing vessel shall carry on board an official document, issued by the competent authority of its country, showing the name, if any, and description of the vessel, its nationality, its registration letter or letters and number, name of the port of registration, as well as the name of the owner of the vessel.

1.5. The Parties shall officially inform each other of their practices of marking vessels with registration letters and numbers, and name of the port of registration. Each Party shall immediately inform the other of any changes.

2. MARKING OF NETS, LONGLINES AND OTHER FISHING GEAR

2.1. Nets, longlines and other gear anchored in the sea, as well as nets and longlines drifting in the sea shall have identification marks to indicate their position and extent.

Anchored fishing gear

2.2. The ends of nets, longlines and other fishing gear anchored in the sea shall be fitted with flag or radar reflector buoys by day and light buoys by night sufficient to indicate their position and extent. Such lights shall be visible at a distance of at least two miles in good visibility.

2.3. By day the westernmost (meaning the half compass circle from south through west to and including north) end buoy of such fishing gear extending horizontally in the sea shall be fitted with two flags one above the other or one flag and a radar reflector, and the easternmost (meaning the half compass circle from north through east to and including south) end buoy shall be fitted with one flag or a radar reflector. By night the westernmost end buoy shall be fitted with two white lights and the easternmost end buoy with one white light. In addition, a buoy fitted with one flag or a radar reflector by day and one white light by night may be set 70 to 100 meters from each end buoy to indicate the direction of the fishing gear.

2.4. On such fishing gear extending more than one mile, additional buoys shall be placed at distances of not more than one mile so that no part of the

RÈGLES PROVISOIRES DE SÉCURITÉ DE NAVIGATION ET DES PÊCHES DANS LE NORD-EST DU PACIFIQUE AU LARGE DE LA CÔTE DU CANADA

Les «Règles» s'appliqueront à l'est de 135 degrés 00 minutes de longitude ouest et entre 48 degrés 20 minutes de latitude nord et 54 degrés 10 minutes de latitude nord.

1. IDENTIFICATION ET MARQUAGE DES BATEAUX DE PÊCHE

- 1.1. Chaque bateau de pêche doit avoir à bord un pavillon national en bon état qui sera produit à la requête des autorités compétentes, y compris des capitaines de bateaux de pêche.
- 1.2. Il est interdit de dissimuler de quelque manière que ce soit la nationalité d'un bateau de pêche.
- 1.3. Les bateaux de pêche des deux pays seront immatriculés et porteront des marques d'identification afin d'assurer leur prompt identification en mer.
- 1.4. Chaque bateau de pêche doit avoir à bord une pièce officielle, dressée par les autorités compétentes de son pays, comportant le nom du bateau s'il en a un, sa description, sa nationalité, sa ou ses lettres d'immatriculation et son numéro, le nom du port où le bateau est immatriculé, et le nom du propriétaire du bateau.
- 1.5. Les Parties feront connaître officiellement l'une à l'autre leur manière de marquer les bateaux au moyen de lettres et de numéros d'immatriculation, ainsi que le nom du port où le bateau est immatriculé. Chaque Partie notifiera immédiatement à l'autre tous changements.

2. MARQUAGE DES FILETS, DES LIGNES ET AUTRES ENGINS DE PÊCHE

- 2.1. Les filets, lignes et autres engins de pêche mouillés en mer, ainsi que les filets et les lignes qui dérivent en mer porteront des marques d'identification permettant de repérer leur position et leur étendue.

Engins de pêche mouillés en mer

- 2.2. Les filets, lignes et autres engins de pêche mouillés en mer, seront balisés à leurs extrémités, de jour, au moyen de bouées à pavillon ou à réflecteur radar; de nuit, au moyen de bouées lumineuses permettant de repérer leur position et leur étendue. Ces bouées lumineuses doivent être visibles à une distance d'au moins deux milles par bonne visibilité.
- 2.3. De jour, une bouée située à l'extrémité ouest (l'ouest étant repéré dans les deux quadrants sud-ouest et nord-ouest de la boussole, nord compris) d'un engin de pêche déployé à l'horizontale dans la mer porte deux pavillons placés l'un au-dessus de l'autre ou bien un pavillon et un réflecteur radar; la bouée située à l'extrémité est (l'est étant repéré dans les deux quadrants nord-est et sud-est de la boussole, sud compris) porte un pavillon ou un réflecteur radar. De nuit, la bouée située à l'extrémité ouest porte deux feux blancs et la bouée située à l'extrémité est, un seul feu blanc. Une bouée supplémentaire compor-

fishing gear extending one mile or more shall be left unmarked. By day, every buoy shall be fitted with a flag or a radar reflector and by night, as many buoys as possible with one white light. In no case shall the distance between two lights on the same fishing gear exceed two miles.

2.5. On such fishing gear which is attached to a fishing vessel, a buoy shall not be required at the end attached to the fishing vessel.

2.6. The flagpole of each buoy shall have a height of at least two meters above the buoy.

Drift gear

2.7. Nets or longlines which drift in the sea shall be marked at each end and, at distances of not more than two miles, by a buoy with a pole not less than two meters above the buoy. The pole shall carry a flag or radar reflector by day and a white light by night visible at a distance of at least two miles in good visibility.

2.8. On fishing gear which is attached to a fishing vessel a buoy shall not be required at the end attached to the fishing vessel.

3. ADDITIONAL VISUAL AND SOUND SIGNALS TO BE USED BY FISHING VESSELS

3.1. In addition to complying with the International Regulations for Preventing Collisions at Sea (1960), fishing vessels shall comply with the rules herein intended to prevent damage to fishing gear or accidents in the course of fishing operations.

3.2. The rules concerning lights shall apply in all weather from sunset to sunrise when fishing vessels are engaged in fishing as a fleet and during such times no other lights shall be exhibited, except the lights prescribed in the International Regulations for Preventing Collisions at Sea (1960) and such lights as cannot be mistaken for the prescribed lights or do not impair their visibility or distinctive character, or interfere with the keeping of a proper lookout. These lights may also be exhibited from sunrise to sunset in restricted visibility and in all other circumstances when it is deemed necessary.

3.3. The lights provided for by the present "Rules" shall be placed where they can best be seen. They should be at least three feet (0.92 m) apart but at a lower level than the lights prescribed in Rule 9(c) (i) and (d) of the International Regulations for Preventing Collisions at Sea (1960). They shall be visible at a distance of at least one mile, all around the horizon as nearly as possible and their visibility shall be less than the visibility of lights exhibited in accordance with Rule 9(b) of the above Regulations.

Signals for trawling and drift netting

3.4. Fishing vessels, when engaged in trawling whether using demersal or pelagic fishing gear shall exhibit:

3.4.1. when shooting their nets, two white lights in a vertical line one over the other;

3.4.2. when hauling their nets, one white light;

3.4.3. when the net has come fast upon an obstruction, two red lights in a vertical line one over the other.

3.5. Fishing vessels engaged in drift netting may exhibit the lights prescribed in 3.4. above.

tant, le jour, un pavillon ou un réflecteur radar et la nuit, un feu blanc, peut être placée de 70 à 100 mètres de distance de chaque bouée d'extrémité afin d'indiquer la direction de l'engin de pêche.

2.4. Les engins de pêche qui s'étendent sur une distance supérieure à un mille sont balisés par des bouées supplémentaires placées à des intervalles d'un mille au plus, de sorte que toute partie d'un engin de pêche s'étendant jusqu'à un mille ou au-delà soit signalée. De jour, chaque bouée est munie d'un pavillon ou d'un réflecteur radar; de nuit, le plus grand nombre possible de bouées sont munies d'un feu blanc. La distance entre deux bouées lumineuses délimitant un même engin de pêche ne doit en aucun cas excéder deux milles.

2.5. L'extrémité d'un engin de pêche fixée à un bateau de pêche n'a pas besoin d'être balisée.

2.6. Le mât de pavillon d'une bouée s'élève à au moins deux mètres au-dessus de la bouée.

Engins dérivants

2.7. Les filets ou les lignes qui dérivent en mer sont balisés à chaque extrémité et, à des intervalles ne dépassant pas deux milles, au moyen de bouées munies d'un mât s'élevant à au moins deux mètres au-dessus de la bouée. Le mât porte, de jour, un pavillon ou un réflecteur radar; et de nuit, un feu blanc visible à une distance d'au moins deux milles par bonne visibilité.

2.8. Il n'est pas nécessaire de baliser par une bouée à pavillon ou par une bouée lumineuse l'extrémité d'un engin fixée à un bateau de pêche.

3. SIGNAUX VISUELS ET SONORES SUPPLÉMENTAIRES A UTILISER PAR LES BATEAUX DE PÊCHE

3.1. En plus d'observer le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (1960), les bateaux de pêche se conformeront aux présentes Règles qui sont destinées à éviter les dommages aux engins de pêche ou les accidents au cours des opérations de pêche.

3.2. Les feux définis par les présentes Règles seront utilisés par tous les temps, du coucher au lever du soleil lorsque les bateaux pêchent en flotte. Ces feux pourront également être montrés du lever au coucher du soleil, en cas de visibilité réduite et en toutes autres circonstances qui le rendraient nécessaire. Dans les cas prévus ci-dessus, il sera interdit de montrer d'autres feux sauf ceux prescrits par le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (1960) et ceux qui ne peuvent pas être confondus avec les feux réglementaires ou qui n'altèrent pas leur visibilité, ni leur caractère distinctif, ou encore qui ne peuvent pas nuire à l'exercice d'une veille adéquate.

3.3. Les feux mentionnés dans les présentes Règles doivent être placés aux endroits où ils sont le plus visibles. Ils doivent être séparés par un intervalle d'au moins trois pieds (0.92 m), mais à un niveau plus bas que les feux prescrits par la règle 9 (c) (i) et (d) du Règlement international pour prévenir les abordages en mer (1960). Ils doivent être visibles, autant que possible sur tout l'horizon, et à une distance d'au moins un mille, et leur intensité doit être inférieure à celle des feux prescrits par la règle 9(b) dudit Règlement.

Signaux pour la pêche au chalut et aux filets dérivants

3.4. Les bateaux de pêche en train de chaluter avec des filets de fond ou engins de pêche pélagiques doivent montrer:

3.6. Each fishing vessel engaged in pair trawling shall exhibit:

3.6.1. by day, the "T" flag (Keep clear of me, I am engaged in pair trawling) hoisted at the foremast;

3.6.2. by night, a searchlight shone forward and in the direction of the other fishing vessel of the pair;

3.6.3. when shooting or hauling the net or when the net has come fast upon an obstruction, the lights prescribed in 3.4. above.

Light signals for purse seining

3.7. Fishing vessels engaged in fishing with purse seines shall show two amber coloured lights, in a vertical line one over the other. These lights shall be flashing alternately about once a second in such a way that when the lower is out the upper is on and vice versa. These lights shall only be shown while the fishing vessel's free movement is hampered by its fishing gear, warning other vessels to keep clear of it.

3.8. In fog, mist, falling snow, heavy rainstorms, or any other condition similarly restricting visibility, whether by day or night, vessels engaged in fishing shall send at intervals of not more than one minute three successive blasts, that is one prolonged blast followed by two short blasts. In addition to the above signal the fishing vessels shall send at an interval of four to six seconds one of the three signals prescribed by the International Code of Signals (1969) that indicates the character of the operation of the vessel, that is two prolonged blasts and one short blast (Golf) when hauling fishing gear, two prolonged blasts and two short blasts (Zulu) when shooting fishing gear and one short blast, two prolonged blasts and one short blast (Papa) when the fishing gear has become fast upon an obstruction.

4. CONDUCT OF FISHING OPERATIONS

4.1. In addition to complying with the International Regulations for Preventing Collisions at Sea (1960), all vessels shall conduct their operations so as not to interfere with the operations of other fishing vessels or fishing gear.

4.2. Vessels arriving on fishing grounds where fishing vessels are already fishing or have set their gear for that purpose shall ascertain, through the authorized officers of their country or by any other convenient means, the position and extent of fishing gear already placed in the sea and shall not place themselves or their fishing gear so as to interfere with or obstruct fishing operations already in progress.

4.3. No vessel shall anchor or remain on a fishing ground where fishing is in progress if it would interfere with such fishing unless required for the purpose of its own fishing operations or in consequence of accident or other circumstances beyond its control.

4.4. When vessels are anchored or drifting on a fishing ground by night, on the bridge of each vessel, including small vessels, a watch shall be kept by a responsible person who will maintain a lookout of the surroundings and who has appropriate qualifications to carry out actions and manœuvres made necessary by the developing circumstances.

4.5. The vessels engaged in trawling, as well as all the other vessels with fishing gear in motion, shall take all possible steps to avoid collisions, entanglement of fishing gear and anchor devices of other vessels on the fishing grounds.

- 3.4.1 lorsqu'ils mettent leur chalut à l'eau, deux feux blancs verticaux superposés;
- 3.4.2 lorsqu'ils remontent leur chalut, un feu blanc;
- 3.4.3 lorsque le chalut est accroché par un obstacle, deux feux rouges verticaux superposés.

3.5. Les bateaux de pêche se livrant à la pêche aux filets dérivants peuvent arborer les feux prescrits au paragraphe 3.4. ci-dessus.

3.6. Les bateaux de pêche se livrant au chalutage à deux doivent montrer:

- 3.6.1 de jour, le pavillon «T» (N'approchez pas. Je suis en train de chaluter à deux) hissé au mât avant;
- 3.6.2 de nuit, un projecteur éclairant vers l'avant et en direction de l'autre bateau du couple;
- 3.6.3 lorsqu'ils mettent leurs filets à l'eau ou les remontent ou lorsque leurs filets sont retenus par un obstacle, les feux prescrits à l'alinéa 3.4. ci-dessus.

Signaux lumineux pour pêche à la grande senne

3.7. Les navires en train de pêcher à la senne montreront deux feux oranges verticaux superposés. Ces feux s'allumeront alternativement environ une fois par seconde de sorte que le feu inférieur soit éteint lorsque le feu supérieur est allumé et vice versa. Ces feux ne seront montrés que lorsque la liberté de manœuvre d'un bateau est gênée par ses engins de pêche, de façon à avertir les autres bateaux qu'ils ont à se tenir à l'écart.

3.8. Par brouillard, brume, neige, forte pluie ou toute autre cause de visibilité limitée, de jour ou de nuit, les bateaux en train de pêcher à la senne enverront à intervalles de pas plus d'une minute un signal de trois coups, un long et deux courts. En outre de ce signal, les bateaux enverront à intervalles de quatre à six secondes un des trois signaux prescrits par le Code international des signaux (1969), selon le genre d'opérations qu'effectue le bateau, notamment—deux coups longs et un court (signal Golf) pendant le hissage des engins, deux coups long et deux courts (signal Zulu) quand on mouille des engins et un coup court, deux longs et un court (signal Papa) dans le cas où les engins sont accrochés à un obstacle.

4. RÈGLES APPLICABLES AUX MANŒUVRES DES BATEAUX

4.1. En plus d'observer le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (1960), tous les bateaux doivent manœuvrer de manière à ne pas gêner les opérations des autres bateaux de pêche et à ne pas déranger leurs engins.

4.2. Les bateaux qui arrivent sur les lieux de pêche où des bateaux de pêche sont déjà en train de pêcher ou ont disposé leurs engins à cet effet, doivent se renseigner, par l'intermédiaire des agents autorisés de leurs pays ou par tout autre moyen commode, sur la position et sur l'étendue des engins déjà mis à la mer, et ne doivent pas se placer ou disposer leurs engins de pêche de manière à gêner ou à entraver les activités de pêche déjà en cours.

4.3. Il est interdit à un bateau de mouiller ou de stationner dans des endroits où la pêche est en cours, si cela peut gêner les opérations de pêche, sauf en cas de nécessité pour ses propres opérations de pêche ou par suite d'un accident ou d'autres circonstances de force majeure.

4.6. In order to prevent damage of fishing gear all fishing vessels engaged in trawling as well as all other fishing vessels with fishing gear in motion shall be directed by the following:

4.6.1. not to come up to a vessel which is drifting with fishing gear, shooting or hauling fishing gear, closer than two cables;

4.6.2. when choosing the direction and place for shooting the wires, paying out a purse seine or Danish seine, the navigators shall not interfere with the operations of the other vessels with trawling gear in motion, or drifting, shooting or hauling their fishing gear;

4.6.3. it is prohibited to shoot wires, or to purse seine or Danish seine in front of the bow of a vessel following with trawling gear;

4.6.4. movement of vessels engaged in trawling beside each other is regulated as follows:

4.6.4.1. each of the vessels moving straight toward or nearly toward each other shall turn to the right so that the traverse distance between them is not less than two cables, and then move so as to exclude the possibility of their fishing gear getting foul of each other;

4.6.4.2. when moving by crossing courses the vessel giving way to the other vessel shall not run across the stern of this vessel at a distance closer than four cables;

4.6.4.3. the overtaking vessel shall not come to the overtaken vessel closer than two cables in traverse;

4.6.5. when fishing with purse seine or Danish seine the vessels shall plan their movement so that after shooting, the distance between their fishing gear and between the vessels is not less than two cables;

4.6.6. drifting fishing gear shall be payed out so that the distance between the shot fishing gear and the nearest vessels, as well as the fishing gear shot by the nearest vessels, is not less than five cables;

4.6.7. if pair trawlers operate jointly with single trawlers, pair trawling is prohibited in limited visibility of less than five cables.

4.7. When nets belonging to different fishing vessels get foul of each other the captains of the vessels shall take all possible measures to disengage the gear without damage. If it appears impossible to disengage the gear by other means, it may be severed but only upon the consent of the captains.

4.8. When vessels fishing with longlines entangle their lines the fishing vessel which hauls up the lines can only sever them if they cannot be disengaged in any other way, in which case the severed lines shall, where possible, be immediately joined together again.

4.9. Except in cases of salvage and the cases to which the two preceding paragraphs relate, nets, longlines or other fishing gear, shall not under any pretext whatever, be cut, hooked, held onto or lifted up except by the fishing vessel to which they belong.

4.10. In all cases when fouling of fishing gear takes place, the vessel which brought about the fouling shall take all necessary measures to reduce to a minimum the damage which may result to the fishing gear of the other vessel. At the same time the vessel whose fishing gear was fouled shall not take any action tending to aggravate such damage.

4.11.a When a fishing vessel engaged in trawling or fishing with gear in motion fouls a vessel which is of necessity at anchor or drifting on the fishing grounds, the vessels must be considered to be in difficulty. Both vessels shall

4.4. Lorsque des bateaux sont mouillés ou dérivent sur un lieu de pêche la nuit, une veille sera assurée sur le pont de chaque bateau, y compris les petits bateaux, par une personne responsable qui fera l'observation des environs et qui est compétente pour prendre les mesures et exécuter les manœuvres rendues nécessaires par les circonstances qui peuvent se produire.

4.5. Les bateaux en train de pêcher au chalut, ainsi que tout autre bateau de pêche, dont les engins sont en action, prendront toutes les mesures possibles pour éviter les abordages, et l'emmêlement des engins de pêche et des dispositifs de mouillage avec d'autres bateaux sur les lieux de pêche.

4.6. Afin d'empêcher les dommages aux engins de pêche, tous les bateaux en train de pêcher au chalut, ainsi que tous les autres bateaux de pêche dont les engins de pêche sont en action observeront les principes suivants:

4.6.1. ne pas se rapprocher de plus de deux encablures d'un bateau qui dérive avec engins de pêche, qui met à l'eau ou qui remonte des engins de pêche;

4.6.2. en choisissant la direction et l'endroit pour dérouler les câbles, mouiller une senne coulissante ou une senne danoise, les navigateurs ne gêneront pas les opérations des autres bateaux dont les engins de chalutage sont en action, ou qui font dériver, mettent à l'eau ou remontent leurs engins de pêche;

4.6.3. il est interdit de dérouler les câbles, ou de mouiller une senne coulissante ou une senne danoise devant la proue du bateau qui suit avec des engins de chalutage;

4.6.4. les mouvements des bateaux en train de pêcher au chalut l'un près de l'autre sont réglés de la manière suivante:

4.6.4.1. chacun des bateaux qui se déplacent en ligne droite l'un vers l'autre ou presque l'un vers l'autre tournera vers la droite, de manière que la distance transversale entre eux soit au moins de deux encablures, et se déplacera ensuite de manière à exclure toute possibilité d'accrochage de leurs engins de pêche respectifs;

4.6.4.2. lorsque des bateaux suivent des lignes qui doivent se croiser, le bateau qui cède le passage à l'autre devra observer une distance d'au moins quatre encablures par rapport à l'arrière de cet autre bateau;

4.6.4.3. le bateau qui double un autre observera une distance transversale d'au moins deux encablures par rapport au bateau doublé.

4.6.5. les bateaux qui pêchent à la senne coulissante ou à la senne danoise organiseront leurs mouvements de manière à observer une distance d'au moins deux encablures entre eux et entre leurs engins de pêche respectifs après la mise à l'eau de ces engins;

4.6.6. les engins de pêche qui dérivent seront mouillés de manière que la distance entre les engins mis à l'eau et les bateaux les plus proches, et les engins de pêche lancés par les bateaux les plus proches, soit d'au moins cinq encablures;

4.6.7. si des chalutiers qui forment une paire pêchent ensemble avec des chalutiers opérant seuls, le chalutage à deux est interdit si la visibilité n'est pas au moins de cinq encablures.

4.7. Lorsque des engins qui appartiennent à des bateaux de pêche différents s'accrochent les uns aux autres, les maîtres des bateaux prendront toutes les mesures possibles pour dégager les filets sans entraîner de dégâts. S'il appa-

immediately take steps to disengage in a manner which will reduce to a minimum the possibility of damage. When the vessels have become disengaged the captain of the vessel engaged in fishing shall assure himself of the well-being of the other vessel and her crew before leaving the scene of the incident:

4.11.1. When one vessel is fouled by another, the vessel in difficulty shall immediately show a white rocket. It must then make to the other vessel the International Code signal L (. - .) (You must stop your vessel immediately) and the vessel shall immediately act as instructed in 4.11. If the fouled vessel is in distress Rule 31 of the International Regulations for Preventing Collisions at Sea (1960) shall apply.

4.12. Except in cases of force majeure no vessel shall dump in the sea any articles or substances or remains of synthetic materials and fishing gear which may interfere with fishing or obstruct or cause damage to fish, fishing gear or fishing vessels.

4.13. No vessel shall use or have on board explosives intended for the catching of fish.

5. OFFICERS AUTHORIZED TO OBSERVE AND IMPLEMENT THE "RULES"

5.1. To observe whether the present "Rules" are being complied with by the fishing vessels of the two countries, the Parties shall appoint authorized officers. The Parties shall inform each other of the names of these authorized officers, their office addresses (including telecommunications address) or the names and radio call signs of the vessels which carry such officers and the means and schedule of their contact, including the means of emergency contact.

5.2. The authorized officer shall carry a document of identity written in English and Russian which shows his full name and service rank. This document shall be signed in Canada by the Director of Fisheries, Pacific Region, and in the Union of Soviet Socialist Republics by the Chief, Far Eastern Board for Fisheries "DALRYBA", respectively.

5.3. Ships carrying authorized officers shall fly a flag signal consisting of a combination of a figure pennant and a flag of the International Code of Signals "8X".

5.4. The authorized officers may contact vessels and each other from surface ships only.

5.5. If an authorized officer has reason to believe that a vessel of the other Party is not complying with the provisions of the present "Rules" he shall immediately inform an authorized officer of the other Party, in as much detail as possible as to the place of the incident, the main facts and peculiarities of the incident, and his proposals for measures to eliminate infringements of the "Rules" and to reach a mutual solution to the problem.

5.6. When an authorized officer of one Party informs an authorized officer of the other Party of an incident in fisheries or an infringement of these "Rules" such information shall be arranged in the following form:—

1. Name, surname, citizenship of the authorized officer,
2. Name, radio call signal and position of the vessel carrying the authorized officer,
3. Date, local time, and position of the incident,

rait impossible de les dégager autrement, les filets seront sectionnés, mais seulement avec le consentement des maîtres des bateaux.

4.8. Lorsque les lignes de plusieurs bateaux en train de pêcher se trouvent emmêlées, le bateau qui remonte les lignes ne les coupera que s'il n'est pas possible de les dégager autrement. En pareil cas, les lignes qui ont été coupées seront, dans toute la mesure du possible, raccordées immédiatement.

4.9. Sauf en cas de sauvetage et dans les cas mentionnés aux deux paragraphes précédents, il est interdit à tout pêcheur de couper, crocher ou soulever les filets, lignes longues ou autres engins de pêche qui ne lui appartiennent pas ou de s'y amarrer.

4.10. En cas d'accrochage d'engins, le bateau responsable de l'accrochage doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum les dommages pouvant être causés aux engins de l'autre bateau. Le bateau de pêche auquel l'engin appartient doit, de son côté, éviter toute action risquant d'aggraver le dommage.

4.11. Lorsqu'un bateau qui est en train de pêcher au chalut ou dont les engins de pêche sont en action aborde un bateau qui a dû mouiller ou dériver sur les lieux de pêche, les bateaux doivent être considérés comme étant en difficulté. Les deux bateaux prendront immédiatement des mesures pour se dégager d'une manière qui réduira au minimum la possibilité de dommages. Lorsque les deux bateaux seront dégagés, le capitaine du bateau qui est en train de pêcher s'assurera lui-même du bon état de l'autre bateau et du bien-être de son équipage avant de quitter le lieu de l'abordage.

4.11.1. En cas d'abordage le bateau en difficulté lancera immédiatement une fusée blanche. Il doit ensuite envoyer à l'autre bateau le signal L du Code international (-. .) (Vous devez stopper immédiatement votre bateau) et ce bateau agira immédiatement selon les dispositions du paragraphe 4.11. Si le bateau abordé se trouve en détresse, la règle 31 du Règlement international pour prévenir les abordages en mer (1960) s'appliquera.

4.12. Sauf en cas de force majeure, il est interdit aux bateaux de jeter à la mer des objets, substances ou débris de matières synthétiques ou d'engins de pêche susceptibles de nuire à la pêche ou aux poissons ou d'endommager les engins ou les bateaux de pêche.

4.13. Il est défendu aux bateaux d'utiliser ou d'avoir à bord des explosifs destinés à la pêche du poisson.

5. AGENTS AUTORISÉS À SURVEILLER L'APPLICATION DES RÈGLES ET À ASSURER LEUR MISE EN ŒUVRE

5.1. Les Parties nommeront des agents autorisés afin d'observer si les présentes «Règles» sont respectées par les bateaux de pêche des deux pays. Les Parties se feront mutuellement connaître les noms de ces agents autorisés, leurs adresses de bureau (y compris l'adresse de télécommunications), ou les noms et les indicatifs radio des bateaux qui transportent ces agents, ainsi que les moyens de les toucher et les dates auxquelles ils peuvent être touchés y compris les moyens de les toucher en cas d'urgence.

5.2. Tout agent autorisé doit être porteur d'une carte d'identité rédigée en anglais et en russe indiquant son nom et son grade. Cette carte portera, pour le Canada, la signature du Directeur des pêcheries, région du Pacifique, et pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, la signature du Chef du Bureau des pêcheries d'Extrême-Orient «DALRYBA».

4. Name, hull (registration) number, port of registration, name of the owner of the damaged vessel, name and surname of its captain,
5. Name, hull (registration) number, port of registration, of the vessel which is regarded by the authorized officer as having infringed,
6. A description of the incident,
7. Conditions at the time of the incident, visibility, force and direction of wind, state of the sea, presence and direction of currents, as well as other important relevant circumstances,
8. Estimated damage resulting from the incident,
9. The opinion of the authorized officer regarding the incident and the reasons leading up to it,
10. The proposals of the authorized officer as to how to settle the incident.

5.7. The authorized officers shall maintain continual contact and notify each other of the places of concentrations of their fishing fleets, and of immovable fishing gear; in every case they shall supplement their information by the data necessary to provide for safety in fisheries.

5.3. Les bateaux qui transportent des agents autorisés arboreront un pavillon-signal consistant en une combinaison du guidon et du pavillon «8X» du Code international des signaux.

5.4. Les agents autorisés peuvent se mettre en contact avec les bateaux et entre eux uniquement à partir de vaisseaux de surface.

5.5. Si un agent autorisé a des raisons de croire qu'un bateau de l'autre partie ne se conforme pas aux dispositions des présentes «Règles», il fera immédiatement connaître à un agent autorisé de l'autre partie, avec tous les détails possible quant au lieu de l'incident, les principaux faits et les particularités de l'incident, et ses propositions concernant des mesures visant à mettre fin aux violations des «Règles» et à parvenir à une solution mutuelle du problème.

5.6. Lorsqu'un agent autorisé d'une des parties fait part à un agent autorisé de l'autre partie d'un incident de pêche ou d'une infraction aux présentes «Règles», ces renseignements seront présentés sous la forme suivante:

1. Prénom, nom de famille, citoyenneté de l'agent autorisé,
2. Nom, indicatif radio et coordonnées du bateau qui transporte l'agent autorisé,
3. Date, heure locale et coordonnées de l'incident,
4. Nom, numéro d'inscription maritime, port d'immatriculation, nom du propriétaire du bateau endommagé, nom et prénom de son capitaine,
5. Nom, numéro d'inscription maritime, port d'immatriculation du bateau qui est considéré par l'agent autorisé comme ayant commis une infraction.
6. Description de l'incident,
7. Conditions au moment de l'incident, visibilité, force et direction du vent, état de la mer, présence et direction de courants, et toutes autres circonstances pertinentes importantes,
8. Évaluation des dommages causés par l'incident,
9. Opinion de l'agent autorisé sur l'incident et ses causes,
10. Propositions de l'agent autorisé quant aux moyens de résoudre l'incident.

5.7. Les agents autorisés resteront en contact permanent et porteront à leur connaissance respective les endroits de concentration de leurs flottes de pêche et l'existence d'engins fixes; ils compléteront dans chaque cas les renseignements fournis au moyen de données nécessaires à la sécurité des pêches.

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: Canada: 35 cents
Autres Pays: 45 cents

N° de catalogue E3-1971/8

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA

OTTAWA, 1974

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092017 4

Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: Canada: 35 cents
Other Countries: 45 cents

Catalogue No. E3-1971/8

Price subject to change without notice

Information Canada

© QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
OTTAWA, 1974

